



Décision du 30 novembre 2004 relative aux modifications concernant le livre II des Règles de marché d'Euronext applicables spécifiquement aux marchés réglementés français

L'Autorité des marchés financiers,

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du code monétaire et financier ;

Vu les articles 511-4 et 511-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 26 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de marché d'Euronext applicables spécifiquement aux marchés réglementés français dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 30 novembre 2004

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE

MODIFICATIONS CONCERNANT LE LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS

Texte en vigueur	Texte modifié
REGLES DE MARCHÉ DE LA BOURSE DE PARIS, DU NOUVEAU MARCHÉ, DU MATIF ET DU MONEP LIVRES I ET II	REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ EUROLIST* , DU MATIF ET DU MONEP LIVRES I ET II*
LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS	(sans changement)
PARTIE I : REGLES APPLICABLES A LA BOURSE DE PARIS ET AU NOUVEAU MARCHÉ	PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHÉ EUROLIST
<p>Article P 1.0</p> <p>La Bourse de Paris et le Nouveau Marché sont deux marchés réglementés au sens de l'article L.441-1 du Code Monétaire et Financier, gérés par Euronext Paris.</p> <p>Sauf mention contraire, les dispositions suivantes de la présente partie du Livre II des Règles d'Euronext s'appliquent également à ces deux marchés en complément ou bien, le cas échéant, par dérogation à celles du Livre I.</p>	<p>Article P 1.0</p> <p>Le marché de la Bourse de Paris est renommé Eurolist*, marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, géré par Euronext Paris.</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles, la subdivision « Premier marché », « Second marché » et « marché des EDR » ne s'applique plus au marché Eurolist .</p> <p>Par ailleurs, les titres antérieurement admis aux négociations sur le Nouveau Marché sont transférés sur le marché Eurolist et réputés négociés sur ce seul marché. En conséquence, les règles d'organisation et de fonctionnement du Nouveau Marché ne sont plus applicables.</p> <p>Le transfert desdits titres est subordonné au respect par les émetteurs de leurs obligations d'information.</p> <p>Par exception, les conditions initiales d'admission aux négociations sur le marché Eurolist ne sont pas applicables aux titres faisant l'objet du transfert entre le Nouveau Marché et le marché Eurolist .</p>
<u>TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	(sans changement)

* Eurolist : Eurolist by Euronext™

Texte en vigueur	Texte modifié
<u>CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	(sans changement)
Section 1 - Procédure d'admission d'instruments financiers	(sans changement)
<i>A - Dispositions communes à la Bourse de Paris et au Nouveau Marché</i>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.1</p> <p>La demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Paris (dont les compartiments sont le « Premier Marché », le « Second Marché » et le « Marché des European Depositary Receipts ») ou sur le Nouveau Marché d'un instrument financier tel que défini à l'article 211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par la collectivité émettrice ou par la collectivité émettrice du titre de capital représenté par les EDR, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.</p>	<p>Article P 1.1.1</p> <p>La demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'un instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'émetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.</p>
<p>Article P 1.1.2</p> <p>A l'appui de sa demande, la collectivité dépose auprès d'Euronext Paris, un dossier dont la composition est fixée par une instruction d'Euronext Paris pour chaque marché ou compartiment le cas échéant.</p>	<p>Article P 1.1.2</p> <p>A l'appui de sa demande, l'émetteur dépose auprès d'Euronext Paris, un dossier dont la composition est fixée par instruction d'Euronext Paris.</p>
<p>Article P 1.1.3</p> <p>Les engagements pris par la collectivité qui demande l'admission de ses instruments financiers aux négociations et notamment les modalités d'information d'Euronext Paris en ce qui concerne les opérations sur titres, sont définis par une instruction d'Euronext Paris.</p>	<p>Article P 1.1.3</p> <p>Les engagements pris par l'émetteur qui demande l'admission de ses instruments financiers aux négociations et notamment les modalités d'information d'Euronext Paris en ce qui concerne les opérations sur titres, sont définis par instruction d'Euronext Paris.</p>
<p>Article P 1.1.4</p> <p>Dans l'intérêt du marché, Euronext Paris peut subordonner l'admission d'un instrument financier à toute condition particulière communiquée à la collectivité requérante.</p>	<p>Article P 1.1.4</p> <p>Dans l'intérêt du marché, Euronext Paris peut subordonner l'admission d'un instrument financier à toute condition particulière communiquée à l'émetteur.</p>
<p>Article P 1.1.5</p> <p>Euronext Paris peut demander à la collectivité émettrice la production de toute information qu'elle estime nécessaire à l'instruction du dossier d'admission.</p>	<p>Article P 1.1.5</p> <p>Euronext Paris peut demander à l'émetteur la production de toute information qu'elle estime nécessaire à l'instruction du dossier d'admission.</p>
<p>Article P 1.1.6</p> <p>Euronext Paris s'assure que les instruments financiers ont des chances raisonnables d'être négociés dans des conditions de liquidité et de sécurité satisfaisantes.</p> <p>Lorsque les instruments financiers d'une collectivité émettrice ne sont pas encore admis aux négociations, Euronext Paris peut demander une attestation de la régularité de la situation juridique de cette collectivité.</p>	<p>Article P 1.1.6</p> <p>Euronext Paris s'assure que les instruments financiers ont des chances raisonnables d'être négociés dans des conditions de liquidité et de sécurité satisfaisantes.</p> <p>Lorsque les instruments financiers de l'émetteur ne sont pas encore admis aux négociations, Euronext Paris peut lui demander une attestation de la régularité de sa situation juridique.</p>

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>Article P 1.1.7</p> <p>Sauf dérogation d'Euronext Paris, les instruments financiers donnant accès au capital d'une collectivité émettrice ne peuvent être admis aux négociations que si les titres de capital auxquels ils se réfèrent sont eux-mêmes admis sur un marché réglementé ou un marché présentant les mêmes caractéristiques.</p> <p>En tout état de cause, la collectivité émettrice s'engage à présenter une demande d'admission des titres de capital concernés aux négociations sur un marché réglementé ou un marché présentant les mêmes caractéristiques, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de la collectivité.</p>	<p>Article P 1.1.7</p> <p>Sauf dérogation d'Euronext Paris, les titres donnant accès au capital d'un émetteur ne peuvent être admis aux négociations que si les titres de capital auxquels ils se réfèrent sont eux-mêmes admis sur un marché réglementé de l'espace économique européen ou un marché d'un pays tiers présentant les mêmes caractéristiques.</p> <p>En tout état de cause, l'émetteur s'engage à présenter une demande d'admission des titres de capital concernés aux négociations sur un marché réglementé de l'espace économique européen ou un marché d'un pays tiers présentant les mêmes caractéristiques, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital.</p>
<p>Article P 1.1.8</p> <p>Euronext Paris notifie sa décision à la collectivité requérante dans les trois mois suivant la réception de sa demande ou, si Euronext Paris requiert dans ce délai des renseignements complémentaires, dans les trois mois suivant leur réception.</p> <p>La durée de validité d'une décision d'admission est de trois mois. A la demande de la collectivité, Euronext Paris peut proroger la validité de sa décision, sauf opposition de la Commission des Opérations de Bourse.</p>	<p>Article P 1.1.9</p> <p>Euronext Paris notifie sa décision à l'émetteur dans les trois mois suivant la réception de sa demande ou, si Euronext Paris requiert dans ce délai des renseignements complémentaires, dans les trois mois suivant leur réception.</p> <p>La durée de validité d'une décision d'admission est de trois mois. A la demande de l'émetteur, Euronext Paris peut proroger la validité de sa décision, sauf opposition de l'Autorité des marchés financiers.</p>
<p>Article P 1.1.9</p> <p>L'admission d'un instrument financier est annoncée par un avis publié par Euronext Paris, précisant le choix du marché (et le cas échéant celui du compartiment de marché) et fixant la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation et l'identité de l'introducteur.</p>	<p>Article P 1.1.10</p> <p>L'admission d'un instrument financier est annoncée par un avis publié par Euronext Paris fixant la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation ainsi que l'identité de l'introducteur.</p>
<p>B - Dispositions spécifiques à la Bourse de Paris</p>	<p>(supprimé)</p>
<p>Article P 1.1.10</p> <p>Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur la Bourse de Paris sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse.</p> <p>Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.</p>	<p>Article P 1.1.8</p> <p>Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Eurolist sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.</p>
<p>C - Dispositions spécifiques au Nouveau Marché</p>	<p>(supprimé)</p>
<p>Article P 1.1.11</p>	<p>(supprimé)</p>

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>La demande d'admission d'un instrument financier aux négociations sur le Nouveau Marché est présentée conjointement par la collectivité émettrice et le ou les « Introduceurs Teneurs de Marché » (ITM) qu'elle a mandatés à cet effet.</p>	
<p>Article P 1.1.12</p> <p>L'ITM, est l'établissement habilité par Euronext Paris, au vu de conditions déterminées par instruction, à remplir, cumulativement ou non, deux fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il concourt aux introductions d'instruments financiers, - il assure, pendant au moins trois ans après l'introduction, la tenue de marché des instruments financiers dans le cadre d'un contrat d'apport de liquidité signé en application du Livre I des présentes Règles. <p>Lorsqu'un ITM n'assure, ou ne vient à assurer, que la fonction d'Introduceur, celui-ci désigne, avec l'accord de l'émetteur ainsi que d'Euronext Paris, un membre négociateur du Nouveau Marché qui sera chargé de la tenue de marché du titre concerné.</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.13</p> <p>A l'égard de la collectivité émettrice, l'introduceur prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assister la collectivité émettrice dans la préparation des documents d'information requis et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier que le prospectus ne comporte pas, sur des points significatifs, de contradiction ni d'information trompeuse par rapport aux éléments réunis dans le cadre de l'introduction, - publier une analyse financière sur la collectivité émettrice lors de l'introduction et à l'issue des deux exercices suivants, - procéder, le cas échéant, au placement du titre, - assurer l'animation commerciale du titre. <p>Ces engagements font l'objet d'une convention passée entre l'introduceur et la collectivité émettrice. Une copie de ladite convention est transmise à Euronext Paris.</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.14</p> <p>Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le Nouveau Marché sont prises, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse, par le Président du Conseil d'administration d'Euronext Paris sur délégation dudit Conseil.</p> <p>Cette décision est prise, sauf lorsque l'intérêt du marché l'exige, après avis du Comité des Admissions.</p> <p>Le Président rend compte de sa décision au prochain</p>	(supprimé)

Texte en vigueur	Texte modifié
Conseil.	
<p>Article P 1.1.15</p> <p>Les membres du Comité des Admissions au Nouveau Marché sont désignés par le Conseil d'Administration d'Euronext Paris.</p> <p>La durée des fonctions des membres du Comité des Admissions et le mode de fonctionnement du Comité sont fixés par une instruction d'Euronext Paris.</p> <p>Euronext Paris communique par avis la composition du Comité des Admissions.</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.16</p> <p>Un « Comité Consultatif », constitué de membres choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience dans des domaines scientifiques et industriels, assiste Euronext Paris, à la demande de cette dernière, dans l'analyse des projets industriels et scientifiques des collectivités souhaitant faire admettre leurs instruments financiers à la négociation sur le Nouveau Marché.</p>	(supprimé)
<p>Section 2 - Conditions d'admission aux négociations des titres de capital</p>	(sans changement)
<p>A - Dispositions applicables à la Bourse de Paris</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.17</p> <p>Les titres de capital dont l'admission aux négociations est demandée et appartenant à une même catégorie détiennent les mêmes droits. Leur cession ne doit être assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p> <p>L'admission est demandée pour tous les instruments financiers d'une même catégorie déjà émis. Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, l'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu à une demande d'admission.</p>	<p>Article P 1.1.11</p> <p>Les titres de capital dont l'admission aux négociations est demandée et appartenant à une même catégorie détiennent les mêmes droits. Leur cession ne doit être assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p> <p>L'admission est demandée pour tous les instruments financiers d'une même catégorie déjà émis. Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, l'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu à une demande d'admission.</p>
<p>Article P 1.1.18</p> <p>Euronext Paris est informée des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'année précédant la demande d'admission aux négociations. Lorsque l'admission est demandée, Euronext Paris peut demander un blocage temporaire de la négociation des instruments financiers correspondants.</p>	<p>Article P 1.1.12</p> <p>Euronext Paris est informée des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'année précédant la demande d'admission aux négociations. Lorsque l'admission est demandée, Euronext Paris peut demander un blocage temporaire de la négociation des instruments financiers correspondants.</p>
<p>1°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Premier Marché »</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.19</p>	<p>Article P 1.1.13</p>

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux et consolidés lorsqu'ils existent, des trois exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le «Premier Marché» certifiés par les commissaires aux comptes.</p> <p>Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, cette certification doit porter en outre sur les comptes du premier semestre de l'exercice en cours.</p> <p>Le cas échéant, la traduction en français des comptes et des notes annexes est vérifiée par un cabinet inscrit sur la liste des commissaires aux comptes français.</p>	<p>Sauf dérogation d'Euronext Paris, l'émetteur doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux, et consolidés lorsqu'ils existent, des trois exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist certifiés par les commissaires aux comptes.</p> <p>Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, cette certification doit porter en outre sur les comptes du premier semestre de l'exercice en cours.</p> <p>Le cas échéant, la traduction en français des comptes et des notes annexes est vérifiée par un cabinet inscrit sur la liste des commissaires aux comptes français.</p>
<p>Article P 1.1.20</p> <p>L'admission aux négociations sur le «Premier Marché» implique la diffusion dans le public d'un nombre de titres représentant 25 % au moins du capital social, au plus tard le jour de l'introduction, sauf dérogation d'Euronext Paris.</p>	<p>Article P 1.1.14</p> <p>Une diffusion suffisante des titres de capital dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.</p> <p>Une diffusion suffisante est présumée réalisée soit lorsque les titres de capital qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit représenté par cette catégorie de titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.</p>
<p>2°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Second Marché »</p>	<p>(supprimé)</p>
<p>Article P 1.1.21</p> <p>Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux et consolidés lorsqu'ils existent, des deux exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le «Second Marché», certifiés par les commissaires aux comptes.</p>	<p>(supprimé)</p>
<p>Article P 1.1.22</p> <p>L'admission aux négociations sur le «Second Marché» de titres de capital émis par des sociétés françaises implique la diffusion dans le public d'un nombre de titres représentant 10 % au moins de son capital, au plus tard le jour de l'introduction, sauf dérogation d'Euronext Paris .</p>	<p>(supprimé)</p>

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>Article P 1.1.23</p> <p>Euronext Paris examine avec la collectivité et ses intermédiaires au terme d'une période au plus égale à trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité de l'information diffusée ; - les procédures de contrôle des comptes et d'intervention des commissaires aux comptes ; - le degré de diffusion des titres dans le public ainsi que l'existence d'un marché sur ces titres, apprécié en fonction de la fréquence des cotations et du volume de transactions. <p>Compte tenu des résultats de cet examen, Euronext Paris maintient les instruments financiers aux négociations sur le «Second Marché» ou les radie, ou encore les admet aux négociations sur le «Premier Marché», si la collectivité émettrice le demande et si l'instrument financier considéré satisfait les conditions requises pour cette admission.</p>	<p>(supprimé)</p>
<p>3°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Marché des EDR » (European Depositary Receipts)</p>	<p><i>D</i> (Section 4) - Conditions d'admission aux négociations des European Depositary Receipts (EDR)</p>
<p>Article P 1.1.24</p> <p>La demande d'admission d'EDR aux négociations sur le «Marché des EDR» comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.</p> <p>La demande d'admission d'EDR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les EDR et de l'émission des EDR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de la collectivité émettrice, certifiant que les titres représentés par les EDR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les EDR.</p> <p>Le contrat auquel sont parties la collectivité émettrice des titres de capital représentés par les EDR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des EDR est communiqué à Euronext Paris.</p> <p>Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>Article P 1.1.24</p> <p>La demande d'admission aux négociations d'EDR comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.</p> <p>La demande d'admission d'EDR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les EDR et de l'émission des EDR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'émetteur, certifiant que les titres représentés par les EDR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les EDR.</p> <p>Le contrat auquel sont parties l'émetteur des titres de capital représentés par les EDR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des EDR est communiqué à Euronext Paris.</p> <p>Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.</p>
<p>Article P 1.1.25</p> <p>L'admission d'un EDR est annoncée par un avis publié</p>	<p>Article P 1.1.25</p> <p>L'admission d'un EDR est annoncée par un avis</p>

Texte en vigueur	Texte modifié
par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.	publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.
Article P 1.1.26 Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR doit avoir publié ses comptes annuels des trois exercices précédant la demande d'admission de ces derniers aux négociations sur le «Marché des EDR».	Article P 1.1.26 Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR doit avoir publié ses comptes annuels des trois exercices précédant la demande d'admission aux négociations de ces derniers.
Article P 1.1.27 L'admission d'EDR aux négociations implique la diffusion dans le public d'un nombre d'EDR représentant une contre-valeur minimale dont le montant est fixé par une instruction d'Euronext Paris.	Article P 1.1.27 L'admission d'EDR aux négociations implique la diffusion dans le public d'un nombre d'EDR représentant une contre-valeur minimale dont le montant est fixé par une instruction d'Euronext Paris.
B - Dispositions applicables au Nouveau Marché	(supprimé)
Article P 1.1.28 La cession des titres de capital dont l'admission aux négociations sur le Nouveau Marché est demandée ne doit être assujettie à aucune clause statutaire restreignant la libre négociation desdits titres.	(supprimé)
Article P 1.1.29 Euronext Paris est informée par la collectivité émettrice de toute opération intervenue sur ses instruments financiers dans l'année précédant la demande d'admission.	(supprimé)
Article P 1.1.30 Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité requérante doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux et consolidés lorsqu'ils existent des trois exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché certifiés par les commissaires aux comptes. Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, cette certification doit porter en outre sur les comptes du premier semestre de l'exercice en cours. Le cas échéant, la traduction en français des comptes et des notes annexes est vérifiée par un cabinet inscrit sur la liste des commissaires aux comptes français.	(supprimé)
Article P 1.1.31 Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, l'examen d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché est soumis aux conditions suivantes : ▪ le montant des fonds propres sociaux et consolidés de la collectivité requérante doit	(supprimé)

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>s'élever à 1,5 million d'Euros ou sa contre-valeur en devises, au moins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la diffusion des titres dans le public, réalisée au plus tard le jour de l'introduction, doit porter sur une quantité minimale de 100 000 titres et sur une contre-valeur minimale de 5 millions d'Euros ou l'équivalent en devises ; ▪ la diffusion des titres dans le public doit être réalisée, au plus tard le jour de l'introduction, pour au moins la moitié par émission de nouveaux instruments financiers ; ▪ un nombre minimal de titres doit être mis à la disposition du ou des ITM, afin de leur permettre d'assurer la tenue de marché du titre ; ▪ pour les titres de capital, la diffusion dans le public des titres, réalisée au plus tard le jour de l'introduction, doit représenter 20 % au moins du capital de la collectivité ; ▪ la collectivité requérante doit, sur une période de douze mois précédant la décision d'admission, présenter un compte de résultat comprenant un résultat courant avant impôt positif. Ce compte de résultat est établi en conformité avec les normes comptables en vigueur sans faire l'objet de retraitements. Il est vérifié par les commissaires aux comptes de la société. Euronext Paris peut déroger à cette disposition notamment pour tenir compte du secteur d'activité de la société. 	
<p>Article P 1.1.32</p> <p>La collectivité émettrice prend l'engagement à compter de son admission aux négociations de publier des rapports trimestriels qui comprennent au minimum une présentation de ses résultats et de sa situation de trésorerie avec les commentaires y afférents. Le contenu du rapport trimestriel est défini dans une instruction d' Euronext Paris.</p>	(supprimé)
<p>Article P 1.1.33</p> <p>Les actionnaires dirigeants peuvent céder un maximum de 20 % de leurs instruments financiers dans le cadre de l'opération de diffusion de titres préalable ou concomitante à l'admission aux négociations. Ils prennent l'engagement de conserver le solde des instruments financiers pendant une période d'un an suivant l'admission. Ces titres sont inscrits en nominatif auprès d'un établissement désigné par leurs soins et les dispositions adéquates sont prises pour garantir le blocage des instruments financiers.</p> <p>Toute personne physique ou morale devenue actionnaire de la société pendant l'année précédant l'admission aux négociations est soumise à la même obligation de conservation et ne peut céder aucun</p>	(supprimé)

Texte en vigueur	Texte modifié
instrument financier dans le cadre de l'opération de diffusion de titres préalable ou concomitante à l'admission.	
Article P 1.1.34 La liste des actionnaires visés à l'article précédent est approuvée par Euronext Paris.	(supprimé)
Article P 1.1.35 Sous réserve de l'accord de la collectivité émettrice, Euronext Paris peut accorder une dérogation à l'obligation de conservation des titres dans les conditions fixées par instruction. Cette dérogation est publiée au plus tard le jour de sa mise en œuvre.	(supprimé)
Article P 1.1.36 Euronext Paris réalise un examen semestriel de la situation des collectivités émettrices. En fonction des résultats de cet examen, Euronext Paris peut décider, sans préjudice des règles de radiation des instruments financiers du Nouveau Marché, d'inscrire certains instruments financiers sur le compartiment spécial du Nouveau Marché. Ce compartiment a pour objet de regrouper les collectivités émettrices dont les caractéristiques boursières et financières sont affectées par des événements de nature à les perturber durablement. Les critères pris en compte pour cet examen ainsi que les modalités de fonctionnement du compartiment spécial sont définis dans une instruction d'Euronext Paris.	(supprimé)
Section 3 - Conditions d'admission aux négociations des titres de créance	(sans changement)
Article P 1.1.37 L'admission de titres de créance donnant accès au capital d'une collectivité émettrice dont les titres de capital ne sont pas eux-mêmes admis aux négociations sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché est subordonnée à l'engagement, par la collectivité émettrice, de présenter une demande d'admission sur le même marché des titres de capital concernés, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de la collectivité émettrice.	(supprimé)
A - Conditions d'admission aux négociations sur la Bourse de Paris	(supprimé)
Article P 1.1.38 Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par l'un des Etats membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), est prononcée sur simple demande de l'Etat émetteur.	Article P 1.1.15 L'admission aux négociations des emprunts émis par l'un des Etats membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), est prononcée sur simple demande de l'Etat émetteur.
Article P 1.1.39 Sauf pour l'admission des emprunts d'Etat, les	Article P 1.1.16 Sauf pour l'admission des emprunts d'Etat, les

Texte en vigueur	Texte modifié
comptes sociaux de la collectivité émettrice, lorsque sa forme juridique lui impose d'en établir, et les comptes consolidés lorsqu'ils existent, des deux derniers exercices doivent être assortis d'une certification par les commissaires aux comptes.	comptes sociaux de l'émetteur, lorsque sa forme juridique lui impose d'en établir, et les comptes consolidés lorsqu'ils existent, des deux derniers exercices doivent être assortis d'une certification par les commissaires aux comptes.
Article P 1.1.40 Euronext Paris peut demander, à l'appui de toute demande d'admission aux négociations de titres de créance, la production d'une notation concernant l'émission, délivrée par une agence agréée. Elle peut de même demander la production d'une garantie en intérêts et capital.	Article P 1.1.17 Euronext Paris peut demander, à l'appui de toute demande d'admission aux négociations de titres de créance, la production d'une notation concernant l'émission, délivrée par une agence reconnue. Elle peut de même demander la production d'une garantie en intérêts et capital.
Article P 1.1.41 La demande porte sur tous les titres de créance appartenant à une même émission.	Article P 1.1.18 La demande d'admission porte sur tous les titres de créance appartenant à une même émission.
Article P 1.1.42 Euronext Paris vérifie que le nombre d'instruments financiers émis et diffusés dans le public est suffisant pour assurer la liquidité du marché.	Article P 1.1.19 Euronext Paris vérifie que le nombre d'instruments financiers émis et diffusés dans le public est suffisant pour assurer la liquidité du marché.
<i>B - Conditions d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché</i>	(supprimé)
Article P 1.1.43 L'admission de titres de créance à la négociation sur le Nouveau Marché se fait, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles fixées pour l'admission des titres de capital sur ce marché.	(supprimé)
Section 4 - Conditions d'admission aux négociations d'autres instruments financiers sur la Bourse de Paris	Section 4 - Conditions d'admission aux négociations d'autres instruments financiers
A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds commun de créances	<i>A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds communs de créances</i>
Article P 1.1.44 La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.	Article P 1.1.20 La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.
Article P 1.1.45 Au jour de la demande d'admission aux négociations, la durée de vie restant à courir de la tranche du fonds commun de créances dont l'admission est demandée est au moins égale à un an. Euronext Paris vérifie que le montant de la tranche dont l'admission est demandée et le nombre de parts sont suffisants pour assurer la liquidité du marché correspondant.	Article P 1.1.21 Au jour de la demande d'admission aux négociations, la durée de vie restant à courir de la tranche du fonds commun de créances dont l'admission est demandée est au moins égale à un an. Euronext Paris vérifie que le montant de la tranche dont l'admission est demandée et le nombre de parts sont suffisants pour assurer la liquidité du marché correspondant.
B - Conditions d'admission aux négociations des warrants	(sans changement)
Article P 1.1.46	Article P 1.1.22

Texte en vigueur	Texte modifié
L'admission aux négociations des warrants est subordonnée à la vérification par Euronext Paris de la régularité de l'émission de ces instruments conformément aux principes fixés par les autorités compétentes.	L'admission aux négociations des warrants est subordonnée à la vérification par Euronext Paris de la régularité de l'émission de ces instruments conformément aux principes fixés par l'autorité compétente.
<i>C - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif indiciels</i>	<i>C - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</i>
Article P 1.1.47 Les organismes de placement collectif indiciels qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché, en ayant pour objectif de correspondre à l'évolution d'un indice de référence, la souscription s'effectuant par apport des composants de l'indice. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché.	Article P 1.1.23 (sans changement)
<u>CHAPITRE 2 : LA DIFFUSION ET LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION</u>	(sans changement)
	<u>CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>
	Article P 1.3.1 Aux fins de classification des titres, Euronext Paris peut décider de créer des compartiments afin d'y répartir lesdits titres en fonction de certains critères. Les critères pris en compte ainsi que les modalités de fonctionnement de ces compartiments sont définis par instruction d'Euronext Paris.
	Article P 1.3.2 Euronext Paris réalise régulièrement un examen de la situation des émetteurs. En fonction des résultats de cet examen, Euronext Paris peut décider, sans préjudice des règles de radiation, d'inscrire certains instruments financiers sur un compartiment spécial. Ce compartiment a pour objet de regrouper les titres des émetteurs dont les caractéristiques boursières et financières sont affectées par des événements de nature à les perturber durablement. Les critères pris en compte pour cet examen ainsi que les modalités de fonctionnement du compartiment spécial sont définis par instruction d'Euronext Paris.
<u>CHAPITRE 3 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	<u>CHAPITRE 4 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</u> [Renumérotation des articles]